

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 23 septembre 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'arrêté royal num. 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice", a donné le 28 septembre 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle n'est pas motivée.

*

EXAMEN DU TEXTE.

Proposant.

Le proposant appelle une observation semblable à celle formulée dans l'affaire L. 22.797/2 sur laquelle un avis a été donné ce jour.

*

Il est également référé à l'avis L. 22.797/2 en ce qui concerne la présence d'un intitulé dans le dispositif de l'avant-projet de décret.

*

.../...

Dispositif.

Article unique (devenant l'article 1er).

1. Le délégué du ministre a précisé que l'emploi des termes "A partir de l'année académique 1993-1994" figurant à l'article 6bis, alinéa 1er, en projet vise à permettre l'application du régime que le projet organise aux sections qui, au 1er février 1993, n'atteignaient pas la population minimale fixée aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

Afin de mieux traduire cette intention dans le projet, il convient de le compléter par un article 2 rédigé comme suit :

"Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 1er février 1993".

2. Les caractéristiques du régime prévu par le projet apparaîtraient plus clairement si l'article 6bis nouveau de l'arrêté royal n° 301 était, de l'accord du délégué du ministre, rédigé comme suit :

"Article 1er. Un article 6bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 301 du 31 mars 1984 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de

.../...

l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 et par le décret du 18 mai 1992 :

"Art. 6bis. Une section qui, sans satisfaire aux articles 3 et 4, compte toutefois au 1er février de l'année en cours une population au moins égale à la moitié de la population minimale peut être maintenue pendant l'année scolaire suivante si elle est organisée par un établissement comptant au moins 600 étudiants réguliers.

Les étudiants réguliers dont la première inscription dans une section visée à l'alinéa 1er est postérieure à la date mentionnée au même alinéa n'entrent pas en ligne de compte pour le financement de ladite section.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la population de deux établissements fusionnés après le 1er février est additionnée pour autant que la fusion soit intervenue au plus tard le premier lundi d'octobre de la même année civile"" (1).

"Art. 2. (Texte proposé ci-avant)".

(1) Compte tenu de la rédaction proposée, le dernier alinéa de l'article 6bis est inutile et doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.